

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 105 RELATIF  
À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS ET RUES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

---

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement numéro 105 relatif à la construction de chemins et rues sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge le 14 mai 2007 par la résolution numéro 143/14-05-07;

**CONSIDÉRANT** que le tarif prévu dans le Règlement numéro 105 doit être ajusté;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement numéro 105;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis  
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :            TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-463 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 105 relatif à la construction de chemins et rues sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge ».

**ARTICLE 2 :            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 :            OBJET**

Le présent règlement apporte des modifications au Règlement numéro 105 relatif à la construction de chemins et rues sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge adoptée le 14 mai 2007.

**ARTICLE 4 :            COÛT DU CERTIFICAT**

L'article 4.2.5 du Règlement numéro 105 relatif à la construction de chemins et rues sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est remplacé par le suivant :

« Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin ou d'une rue doit payer des frais de 100,00 \$.

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une entrée charretière doit payer des frais de 40,00 \$.

Le paiement de ces frais doit s'effectuer soit en argent, par virement électronique, par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la Ville de Rivière-Rouge au moment du dépôt de la demande. ».

**ARTICLE 4 :            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 105 RELATIF  
À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS ET RUES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

---

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 3 mai 2023 par la résolution numéro : 150/03-05-2023

Avis de motion, le 5 avril 2023  
Dépôt du projet de règlement, le 5 avril 2023  
Adoption du règlement, le 3 mai 2023  
Entrée en vigueur, le 11 mai 2023